

Strasbourg, 20 mars 2015

CAHDI (2015) 7

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Liste des points discutés et des décisions prises Rapport abrégé

49^{ème} réunion
Strasbourg, 19-20 mars 2015

Division du droit international public et Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

49^{ème} réunion, Strasbourg, 19-20 mars 2015

**Liste des points discutés et des décisions prises
Rapport abrégé**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 49^{ème} réunion à Strasbourg (France) les 19-20 mars 2015, sous la présidence de M. Paul Rietjens (Belgique).
2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport.
3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 48^{ème} réunion (La Haye, Pays-Bas, 18-19 septembre 2014) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
4. Le CAHDI prend note des développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité. En particulier, le CAHDI prend note de l'« *Action immédiate du Conseil de l'Europe pour combattre l'extrémisme et la radicalisation conduisant au terrorisme* » (document SG/Inf(2015)4 rev) présentée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et approuvée par le Comité des Ministres. En outre, le CAHDI prend note de la préparation d'une *Déclaration du Comité des Ministres sur la menace du terrorisme et de la radicalisation en Europe* et de la préparation d'un Protocole additionnel à la *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme* (STCE n° 196) sur les soi-disant « combattants terroristes étrangers ». Par ailleurs, le CAHDI prend note des développements récents concernant la situation en Ukraine et en particulier du lancement du Plan d'action 2015-2017 pour l'Ukraine. Il prend enfin note des dernières adhésions d'Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, de l'adoption de la *Résolution CM/Res(2015)1 concernant les modalités financières de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe* ainsi que de la signature d'un Accord avec la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin afin que le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe puisse examiner les litiges du travail entre cette Organisation et ses agents.
5. Le CAHDI prend note des **décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités** et, en particulier, de la décision des 11-12 février 2015 communiquant au CAHDI la *Recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « La mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne »* pour information et commentaires éventuels d'ici le 23 mars 2015.

En réponse à cette décision, le CAHDI adopte son avis sur la recommandation susmentionnée tel que reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport. Dans cet avis, le CAHDI réaffirme à titre liminaire que le *Mémoire d'accord* conclu en 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (ci-après « UE ») constitue toujours le cadre applicable pour la coopération entre les deux organisations. S'agissant de l'adhésion de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, le CAHDI note que l'UE est déjà partie à dix conventions du Conseil de l'Europe et qu'elle en a signé mais pas encore ratifié quatre autres. Par ailleurs, l'UE pourrait devenir partie à vingt-trois conventions supplémentaires et être invitée à adhérer à douze autres conventions après leur entrée en vigueur. Afin de faciliter des futures adhésions, le CAHDI réaffirme qu'il se tient prêt à apporter son assistance au Comité des Ministres pour l'analyse des problèmes juridiques soulevés par la participation de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, et notamment à celles mentionnées dans le *Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe* (adaptation des clauses finales et des clauses interprétatives, modalités de participation de l'UE aux mécanismes de suivi, participation financière). S'agissant plus particulièrement de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, le CAHDI encourage la

poursuite des négociations entre les Etats membres et les institutions de l'UE suite à l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne.

6. a. S'agissant de la question des « **Immunités des Etats et des organisations internationales** », le CAHDI tient un échange de vues au sujet du « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », et en particulier sur les questions contenues dans le document présenté par la délégation des Pays-Bas lors de la 47^{ème} réunion du CAHDI (document CAHDI (2014) 5). Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations.

Le CAHDI prend note des commentaires écrits soumis par l'Andorre, l'Arménie, le Danemark, l'Allemagne, le Mexique, la Slovénie, la Suisse et le Royaume-Uni aux questions contenues dans ce document et invite d'autres délégations à répondre également par écrit à ces questions.

b. En outre, le CAHDI considère la question de l'« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat » et examine à cet égard les réponses soumises par 13 délégations (Andorre, Autriche, Arménie, Belgique, Chypre, Finlande, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Mexique, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) au questionnaire préparé sur ce thème.

Sur cette question, le CAHDI encourage par ailleurs les délégations qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* qui à ce jour (20 mars 2015) a été signée par 6 Etats (Autriche, République tchèque, Géorgie, Lettonie, Roumanie et Slovaquie). Cette déclaration, présentée par les délégations de la République tchèque et de l'Autriche et soutenue par la délégation des Pays-Bas, a été élaborée au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un Etat. Elle a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant, qui exprime une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle. Le CAHDI note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de la Déclaration est publié sur le site Internet du CAHDI.

c. Le CAHDI considère également la question des « Immunités des missions spéciales » et examine à cet égard les réponses soumises par 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Norvège, Serbie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) au questionnaire préparé sur ce thème. Le CAHDI décide de préparer une analyse contenant les principales tendances de ces réponses.

d. Le CAHDI considère en outre la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » et examine à cet égard les réponses soumises par 18 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Chypre, Allemagne, Grèce, Finlande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) au questionnaire préparé sur ce thème. Compte tenu de l'importance de cette question, le CAHDI décide de la garder à son ordre du jour et de préparer une analyse de ces réponses qui seront complétées avec des informations supplémentaires.

e. Le CAHDI fait le point sur l'état des ratifications, par les Etats représentés au sein du CAHDI, de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*. Il se félicite à cet égard de la ratification de la Convention par la République tchèque le 12 mars 2015.

f. S'agissant de sa Base de données sur « La pratique des Etats concernant les immunités des Etats », le CAHDI note qu'à ce jour (20 mars 2015), 35 Etats (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données. Il se félicite également de la mise à jour de la contribution du Royaume-Uni à cette base de données.

Le CAHDI examine en outre les pratiques et les jurisprudences nationales relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales sur la base des informations transmises par les délégations et invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente du CAHDI.

g. Le CAHDI poursuit son échange de vues sur la Possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales.

Le CAHDI note qu'à ce jour (20 mars 2015), 27 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire sur cette question (document CAHDI (2014) 22). Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses à ce questionnaire.

7. Lors de sa 47^{ème} réunion (Strasbourg, 20-21 mars 2014), le CAHDI a adopté un questionnaire révisé sur « **L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères** » contenant des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, suite aux recommandations contenues dans la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CAHDI examine les réponses soumises par 24 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'OTAN) à ce questionnaire révisé. Le CAHDI invite les délégations à envoyer au Secrétariat toute information supplémentaire afin de compléter leurs réponses.

8. S'agissant de la question des « **Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme** », le CAHDI prend note des informations relatives aux affaires qui ont été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (document CAHDI (2014) 21).

Il prend également note que le processus de l'Examen de Haut Niveau des Sanctions des Nations Unies (« *High Level Review of United Nations Sanctions* »), soutenu par les gouvernements de l'Australie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce et la Suède, en partenariat avec l'Institut Watson de l'Université de Brown et « *Compliance and Capacity International* », et qui s'est tenu de juin à octobre 2014, s'est finalisé. Il prend par ailleurs note des rapports finaux préparés par les trois groupes de travail, à savoir le Groupe de travail n° 1, présidé par l'Australie, sur « L'intégration et la coordination des Nations Unies sur la mise en œuvre des sanctions des Nations Unies », le Groupe de travail n° 2, présidé par la Suède, sur « Les sanctions des Nations Unies et les institutions et instruments extérieurs » et le Groupe de travail n° 3, présidé par la Grèce, sur « Les sanctions des Nations Unies, les organisations régionales et les nouveaux défis ».

9. Le CAHDI examine la question de l'**adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) et prend note de l'Avis 2/13 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne sur la question suivante : « Est-ce que le projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est compatible avec les traités de l'Union européenne ? ».

10. Le CAHDI considère les **affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public** et invite les délégations à continuer d'informer le CAHDI des arrêts ou décisions, affaires pendantes ou événements pertinents à venir.

11. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au **règlement pacifique des différends**, le CAHDI examine la dernière version du document contenant des informations sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ). Il note que depuis sa dernière réunion, l'Italie a reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ et que la Grèce et le Royaume-Uni ont amendé leurs déclarations.

12. Dans le cadre de son activité d'**Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**, le CAHDI examine une liste de 19 réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection.

En outre, le CAHDI prend note des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a déjà expiré. Il invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du tableau récapitulatif tel que reproduit dans le document CAHDI (2015) 4 Addendum prov.

13. Suite à la décision du Comité des Ministres du 10 avril 2013 sur le **passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe**, adoptée à la lumière du rapport du Secrétaire Général et en application du plan de travail du CAHDI sur le passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité, le CAHDI tient un échange de vue sur la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* (STE n°82).

14. Le CAHDI se félicite de la présentation de l'**invitée spéciale** Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida et tient un échange de vues avec Mme Prost sur les succès, les reculs et les défis du Médiateur, quatre ans après sa désignation.

15. En ce qui concerne l'**examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**, le CAHDI prend note d'informations soumises par plusieurs délégations.

16. Le CAHDI prend note des **développements récents relatifs à la Cour pénale internationale (CPI) et aux autres tribunaux pénaux internationaux**.

17. S'agissant des **questions d'actualité relatives au droit international**, le CAHDI prend note du Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les « Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international ».

18. Le CAHDI décide de tenir sa **50^{ème} réunion** à Strasbourg, les 24-25 septembre 2015. Le CAHDI charge le Secrétariat, en liaison avec le Président du CAHDI, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

19. Suite à la proposition d'une délégation, le CAHDI débat de la possibilité de réviser et de mettre à jour le « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997. Le CAHDI décide d'examiner cette proposition à sa prochaine réunion sur la base d'un document de travail présentant les raisons d'une telle révision et les avantages d'un « Plan Modèle » mis à jour.

ANNEXE I**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 48^{ème} réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunités des Etats et des organisations internationales
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
 - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. Echanges de vues avec Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida

15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

16. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

17. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

18. Date et ordre du jour de la 50^{ème} réunion du CAHDI

19. Questions diverses

ANNEXE II

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2060 (2015) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA MISE EN ŒUVRE DU MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPEENNE »

1. Les 11 et 12 février 2015, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir Annexe I) pour information et commentaires éventuels avant le 23 mars 2015. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée lors de sa 49^{ème} réunion (Strasbourg, 19 et 20 mars 2015) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la recommandation relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI rappelle son avis sur la *Recommandation 2027 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Agendas de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme : des synergies, pas des doubles emplois ! »* (voir Annexe II), adopté en novembre 2013 par voie de consultation écrite. Certains commentaires de cet avis de 2013 conservent toute leur pertinence pour la présente Recommandation.
4. Le CAHDI réaffirme que le Mémorandum d'accord conclu en 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (ci-après « UE ») constitue toujours le cadre applicable pour la coopération entre les deux organisations, notamment en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Il rappelle que l'UE reconnaît dans ce Mémorandum le rôle du Conseil de l'Europe en tant que source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme, tant par rapport aux normes pertinentes développées par le Conseil de l'Europe qu'en rapport aux décisions et conclusions de ses mécanismes de suivi que l'UE s'engage à prendre en compte lorsque cela est pertinent.
5. En vertu de ce Mémorandum, le Conseil de l'Europe et l'UE sont convenus que « *la coopération juridique devrait être encore développée [...] en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe* »¹. À cette fin, le CAHDI remarque qu'un dialogue régulier et institutionnalisé avec les institutions de l'UE est déjà bien établi dans la pratique du Conseil de l'Europe et vise à éviter les doubles emplois inutiles de normes dans les domaines des valeurs partagées : droits de l'homme, démocratie et état de droit. Cette coopération a pris la forme de contacts politiques de haut niveau et d'activités conjointes. Le CAHDI salue notamment la coopération de longue date entre les deux organisations dans le domaine des affaires pénales, au moyen de réunions régulières entre la Troïka de l'UE du Comité de l'article 36 (CATS) et le Conseil de l'Europe. Le CAHDI relève également que cette coopération est soumise à un examen régulier du Comité des Ministres, particulièrement à l'occasion des Sessions ministérielles annuelles. Au cours de la dernière Session qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 mai 2014², il a été souligné que « *depuis la signature du Mémorandum d'accord, un changement qualitatif sans précédent est intervenu dans les relations entre les deux organisations, qui se sont transformées en un véritable partenariat stratégique dans les domaines du dialogue politique, de la coopération juridique et des activités de coopération concrète, comme en témoignent la poursuite des consultations à haut niveau avec des représentants de l'UE* »³. Pour illustrer ce propos, il est également fait mention de l'adoption par le Conseil des Affaires étrangères de l'UE de *Priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de*

¹ Paragraphe 24 du Mémorandum d'accord.

² 124^{ème} Session du Comité des Ministres (Vienne, 5 et 6 mai 2014).

³ Coopération avec l'Union européenne – Rapport de synthèse, document CM(2014)38 du 30 avril 2014.

l'Europe, qui considère le « dialogue politique » comme l'une des principales composantes de cette coopération, au côté de ses dimensions juridiques et d'assistance.

6. Concernant plus particulièrement la coopération active avec l'UE dans la mise en œuvre du nouveau « Cadre pour renforcer l'Etat de droit » au sein des Etats membres de l'UE, le CAHDI rappelle que le Statut du Conseil de l'Europe affirme que le principe de l'état de droit est le fondement de toute véritable démocratie, raison pour laquelle il constitue l'un des trois piliers du Conseil de l'Europe depuis sa création. L'organisation possède donc une expérience de longue date des questions liées à l'état de droit et peut par conséquent apporter une contribution précieuse à l'UE pour la mise en œuvre de ce nouveau cadre. Le CAHDI préconise que toute initiative ayant trait aux domaines de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE prenne en compte les principes de coopération établis par le Mémoire d'accord de 2007, notamment le souci d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la complémentarité en vue d'en garantir la valeur ajoutée.

7. Concernant l'adhésion de l'UE à des conventions du Conseil de l'Europe, le CAHDI note que l'UE est déjà partie à dix conventions du Conseil de l'Europe⁴, qu'elle en a signé mais pas encore ratifié quatre autres, qu'elle pourrait devenir partie à vingt-trois conventions supplémentaires et être invitée à adhérer à douze autres conventions après leur entrée en vigueur. Le CAHDI se félicite donc de la participation active existante de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe et note avec satisfaction les perspectives encourageantes de participation future. Afin de faciliter ces futures adhésions, le CAHDI souscrit cependant à l'analyse du Secrétaire Général dans son *Rapport sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe*⁵, affirmant que « [cette] adhésion [...], parallèlement à celle de ses Etats membres ou en lieu et place de celle de ses Etats membres, peut en fait avoir un certain nombre de conséquences sur le fonctionnement des conventions concernées [...] et sur la coordination de l'action menée par l'UE et ses Etats membres lors des prises de position et/ou des votes »⁶. À cet égard, le CAHDI réaffirme donc qu'il se tient prêt à apporter son assistance au Comité des Ministres pour l'analyse des problèmes juridiques soulevés par la participation de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, et notamment à celles mentionnées au paragraphe 77 du rapport susmentionné du Secrétaire Général (adaptation des clauses finales et des clauses interprétatives, modalités de participation de l'UE aux mécanismes de suivi, participation financière).

8. Dans la mesure où l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») est devenue une obligation légale en vertu du Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le CAHDI ne peut que réaffirmer l'importance de cette adhésion et encourager, suite à l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, la finalisation du processus dans les meilleurs délais. Il rappelle qu'il a suivi de près les négociations visant cette adhésion, avec la participation d'un observateur du CAHDI aux réunions du CDDH et du groupe de travail informel 47+1 chargé de finaliser le projet d'accord sur l'adhésion de l'UE à la CEDH, ainsi que son projet de rapport explicatif. Le CAHDI souligne également que le Mémoire d'accord, signé par les deux organisations, stipule qu' « une adhésion rapide de l'[UE] à la [CEDH]

⁴ Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (STE n° 026) complété par son Protocole additionnel (STE n° 109), Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (STE n° 033) complété par son Protocole additionnel (STE n° 110), Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (STE n° 039) complété par son Protocole additionnel (STE n° 111), Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE n° 050) amendé par son Protocole (STE n° 134), Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (STE n° 84) complété par son Protocole additionnel (STE n° 89), Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 087), Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 123), Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 170), Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (STE n° 180).

⁵ Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, 16 mai 2012, document SG/Inf(2012)12.

⁶ Paragraphe 74 du Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.

favoriserait considérablement la cohérence dans le domaine des droits de l'homme en Europe »⁷, et qu'il est donc prêt à fournir son expertise en vue de la création d'un espace juridique européen unique en matière de protection des droits fondamentaux.

9. Concernant les mécanismes et les organes de suivi du Conseil de l'Europe, le CAHDI note qu'en près de soixante-cinq ans, le Conseil de l'Europe a développé un acquis considérable qui couvre non seulement des normes relatives aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie, mais aussi un contrôle européen actif du respect de ces normes. Ces mécanismes sont soit des mécanismes de suivi fondés sur les traités (mécanismes de suivi indépendant ou comités conventionnels), soit des mécanismes de suivi directement mis en œuvre par des organes du Conseil de l'Europe, notamment le Comité des Ministres. À cet égard, le CAHDI salue les efforts continus du Comité des Ministres pour garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment grâce à sa surveillance périodique de l'exécution des arrêts, devenue plus effective et transparente avec le « processus d'Interlaken-Izmir-Brighton ». Le CAHDI indique en outre attendre avec impatience la Conférence de haut niveau sur « La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée », qui se tiendra à Bruxelles les 26 et 27 mars 2015. Le CAHDI prend également note du récent rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe », paru en 2014, qui met en évidence un certain nombre de difficultés identifiées par les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Ce rapport souligne en particulier la fonction essentielle de ces mécanismes visant à aider les Etats membres à identifier les lacunes et à y remédier en vue d'assurer le respect des normes du Conseil de l'Europe et propose des solutions pour les améliorer et les renforcer.

10. Concernant plus particulièrement la participation de l'UE à ces mécanismes de suivi, le CAHDI note qu'en attendant que le processus d'adhésion de l'UE à la CEDH soit mené à bonne fin, les contacts se sont intensifiés en vue de consolider les synergies entre l'UE et les organes de suivi et consultatifs du Conseil de l'Europe ainsi qu'entre les normes du Conseil de l'Europe et la législation de l'UE. Comme l'a souligné le Comité des Ministres lors de sa 124^{ème} Session en mai 2014, des synergies entre les deux organisations ont notamment été établies dans le cadre des négociations pour la modernisation de la *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108). L'UE participe aux efforts déployés pour garantir un niveau élevé de protection des données et de cohérence entre les règles de l'UE en la matière et celles de l'instrument du Conseil de l'Europe tel qu'amendé, en vue d'adhérer à cet instrument modernisé. En outre, le CAHDI salue la qualité de la coopération en matière de recueil et d'analyse de données sur le fonctionnement des systèmes judiciaires de l'UE, menés par le Secrétariat de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), ainsi que les discussions en cours concernant une possible adhésion de l'UE à la *Charte sociale européenne (révisée)* et sa pleine participation au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

⁷ Paragraphe 20 du Mémoire d'accord.